


A.10.1 AIDES EN FAVEUR DES POLITIQUES TERRITORIALISÉES DE L'HABITAT

2

A10

AIDE AUX ÉTUDES ET AU SUIVI-ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DES PROGRAMMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et une collectivité locale (commune ou EPCI). Son principal objectif est de réhabiliter le patrimoine bâti privé et d'améliorer le confort des logements, en mobilisant un ensemble de financements publics et en proposant aux propriétaires, sous certaines conditions, des taux majorés de subvention. La durée maximum d'une OPAH est de cinq ans.

Trois catégories d'OPAH sont distinguées (hormis les OPAH copropriétés dégradées) : les OPAH dites de droit commun, les OPAH de Renouvellement Urbain (ou OPAH-RU) et les OPAH de Revitalisation Rurale (ou OPAH-RR).

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) est un programme d'actions visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements. Son initiative peut relever ou de l'État ou de collectivités locales. Dans ce dernier cas, il fait l'objet d'un protocole d'accord (préalablement à la prise d'un arrêté préfectoral) qui en précise le périmètre, les objectifs et les modalités de suivi-animation, sa mise en œuvre pouvant en effet nécessiter la mise en place d'une équipe chargée d'en assurer la conduite.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou groupements de communes décidant de mettre en place par convention une opération type OPAH ou un PIG avec protocole d'accord.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre de l'OPAH ou du PIG et sollicitant l'aide du Département,
- plan de financement prévisionnel de l'opération validé et calendrier prévisionnel,
- copie du protocole d'accord et de l'arrêté préfectoral pour les PIG
- marché pour l'aide au suivi-animation

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

Adresse postale :

Département
de Seine-Maritime
DAH
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

A.10.1 AIDES EN FAVEUR DES POLITIQUES TERRITORIALISÉES DE L'HABITAT

2

AIDE AUX ÉTUDES ET AU SUIVI-ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET PROGRAMMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

OPAH, quel que soit son type :

Pour être éligible à l'aide Départementale, l'OPAH devra obligatoirement inclure un volet dédié au parc locatif à travers le soutien aux propriétaires bailleurs.

PIG :

Pour être éligible à l'aide Départementale, un protocole d'accord devra exister, précisant le périmètre, les objectifs, le plan d'actions et les modalités de suivi-animation.

Ne seront pas recevables les demandes de financement complémentaire liées à une prorogation ou à une prestation supplémentaire par rapport au délai ou à la prestation définis dans la convention initiale, même si le plafond de dépense ou de subvention n'a pas été atteint lors de l'octroi de la 1^{ère} subvention.

TAUX D'INTERVENTION, CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Aide au suivi-animation

– **Participation au suivi-animation d'un PIG d'une durée maximale de 5 ans :**

- 30% d'un montant plafonné à 150 000 € HT, soit une subvention maximum de 45 000 €.

– **Participation au suivi-animation d'une OPAH de droit commun d'une durée maximale de 5 ans :**

- 30% d'un montant plafonné à 150 000 € HT, soit une subvention maximum de 45 000 €, pour les communes maîtres d'ouvrage de moins de 25 000 habitants ;
- 20% d'un montant plafonné à 150 000 € HT, soit une

A.10.1 AIDES EN FAVEUR DES POLITIQUES TERRITORIALISÉES DE L'HABITAT

2

A10

AIDE AUX ÉTUDES ET AU SUIVI-ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET PROGRAMMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

subvention maximum de 30 000 €, pour les autres maîtres d'ouvrage, communes ou EPCI.

– **Participation au suivi-animation d'une OPAH-RU ou d'une OPAH-RR d'une durée maximale de 5 ans :**

- 20% d'un montant plafonné à 500 000 € HT, soit une subvention maximum de 100 000 €.

Aide aux études pré-opérationnelles

– **Participation pour les études pré-opérationnelles d'OPAH et de PIG pour les EPCI de moins de 100 000 habitants et pour les communes de moins de 25 000 habitants :**

- 30 % d'un plafond de 30 500 € HT, soit une subvention maximum de 9 150 €.

La subvention pour le suivi-animation donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Département et le bénéficiaire de l'aide départementale. Celle-ci précisera les modalités d'exécution du suivi-animation et du versement de l'aide départementale.

Pour les OPAH et PIG d'une durée maximale de 5 ans, le règlement de l'aide interviendra en 3 versements maximum dans les conditions suivantes :

- 1er acompte dans la limite de 20% du montant de la subvention, à l'issue de l'année qui suit la délivrance de l'OS, au prorata de l'état d'avancement des prestations.
- 2ème acompte dans la limite de 40% du montant de la subvention, à l'issue de la 3ème année qui suit la délivrance de l'OS, au prorata de l'état d'avancement des prestations.
- Solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération subventionnée, établie et certifiée par le bénéficiaire, au

PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DES DEMANDES DE VERSEMENT

- état récapitulatif des factures payées au prestataire, dûment certifiées par le Maître d'ouvrage de l'opération et le comptable public, faisant apparaître les numéros, dates et montants des mandats émis, sur lequel devra figurer le montant de la TVA, ou copie, certifiée conforme par le bénéficiaire des factures acquittées concernant l'opération.
- déclaration d'achèvement de l'opération
- décompte final de l'action subventionnée certifié par le maître d'ouvrage.
- bilan détaillé définitif de l'opération subventionnée

A.10.1 AIDES EN FAVEUR DES POLITIQUES TERRITORIALISÉES DE L'HABITAT

2

AIDE AUX ÉTUDES ET AU SUIVI-ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET PROGRAMMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

vu du décompte final de l'action subventionnée, et de son bilan détaillé définitif de l'opération.

Pour les OPAH et PIG d'une durée maximale de 3 ans, le règlement de l'aide interviendra en 3 versements maximum, dans les conditions suivantes :

- 1er acompte dans la limite de 30% du montant de la subvention, à l'issue de l'année qui suit la délivrance de l'OS, au prorata de l'état d'avancement des prestations.
- 2ème acompte dans la limite de 60% du montant de la subvention, à l'issue de la 2ème année qui suit la délivrance de l'OS, au prorata de l'état d'avancement des prestations.
- Solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération subventionnée, établie et certifiée par le bénéficiaire, au vu du décompte final de l'action subventionnée, et de son bilan détaillé définitif de l'opération.

En cas de dépassement des disponibilités budgétaires, priorité sera accordée :

- au maître d'ouvrage de l'OPAH ou du PIG n'ayant jamais bénéficié d'une aide départementale,
- au maître d'ouvrage de l'OPAH ou du PIG ayant bénéficié de l'aide départementale la plus ancienne.

Pour les OPAH et PIG suivis et animés en régie :

le bénéficiaire devra adresser un état détaillé des dépenses et notamment des salaires, charges comprises, versés dans le cadre de cette opération. Ces dépenses devront être dûment prorisées au temps de travail accompli exclusivement pour l'opération objet de l'aide départementale. Les dépenses de fonctionnement courant (fournitures diverses, maintenance photocopieur etc...) ne font pas partie des dépenses éligibles retenus par la Département.